

## Synthèse des observations du public

**Projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L. 593-15 du Code de l'environnement.**

**Soumis à participation du public du 12 mars au 13 avril 2013 sur le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire**

### 1°) Contributions reçues

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décision susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 12 mars au 13 avril 2013, des observations ont été déposées ou transmises par l'ASN par 10 répondants.

- 4 exploitants d'installations nucléaires de base : ANDRA, AREVA, CEA, EDF ;
- l'ANCCLI ;
- le collectif STOP EPR ni à Penly ni ailleurs ;
- 4 internautes anonymes.

### 2 °) Observations reçues

Les observations ont porté principalement sur les points suivants :

- le champ d'application de la décision et en particulier son articulation avec l'article 25 du décret n° 2007-1557 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- la durée de consultation fixée initialement à 15 jours et jugée trop courte ;
- le rôle de la Commission Locale d'Information (CLI), le projet de décision prévoyant une information de celle-ci et non une consultation ;
- la tenue des registres informatiques sur le site internet de l'ASN, des CLI et des DREAL ;
- le périmètre d'affichage de l'avis et les lieux de mise à disposition des registres ;
- la notion de « demande » de l'exploitant, pièce devant figurer dans le dossier mis à consultation.

### 2 °) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Les observations suivantes ont été intégrées dans le projet de texte :

- le champ d'application de la décision a été clarifié et revu : la procédure est mise en œuvre en cas d'une modification de l'installation soumise à accord de l'ASN dans le cadre des procédures fixées aux articles 25 et 26 susmentionnées. Le cas d'opérations particulières qui nécessitent l'accord de l'ASN, champ couvert par l'article L. 593-15 du code de l'environnement a également été ajouté ;
- la durée de consultation fixée initialement à 15 jours a été portée à 21 jours ;

- le bilan de la mise à disposition pourra être présenté à la Commission locale d'information à sa demande ;
- le dossier sera mis en ligne sur un site internet par l'exploitant et le public aura la possibilité de transmettre ses observations par voie électronique.